

PROCÉDURE DE RÉGIE ET D'OPÉRATION STANDARD

GESTION DE LA DATE PROBABLE DE FIN D'UTILISATION (DPFU)

OBJECTIF : Déterminer la procédure de suivi de la durée maximale d'hébergement des animaux, ou date probable de fin d'utilisation (DPFU), telle qu'estimée par le chercheur au moment de l'achat.

APPLICATION : Préposés aux soins animaliers
Techniciens-animaliers
Vétérinaires

RESPONSABLES : Techniciens-animaliers
Vétérinaires.

DESCRIPTION :

1. GENERALITE

Bien que tout soit tenté pour offrir aux animaux, hébergés dans les locaux de la Division des animaleries, l'environnement nécessaire leur assurant un bien-être physique et psychologique, la vie dans l'espace restreint et artificiel que constitue une cage n'est pas idéale.

Afin de respecter la notion de bien-être animal il devient ainsi essentiel de justifier par un protocole expérimental approuvé par le Comité de Déontologie de l'Expérimentation sur les Animaux (CDEA) tout hébergement d'animaux qu'il soit court ou long, mais d'autant plus s'il doit être prolongé. De cette préoccupation découle la notion de date probable de fin d'utilisation ou DPFU développée dans Lignes directrices du CCPA : les soins et la gestion des animaux en science (mars 2017).

2. DEFINITION :

La DPFU est une date estimée par l'utilisateur, au moment de la prise de commande. Cette date est déterminée par le protocole expérimental.

La DPFU se trouve en référence sur la carte de cage immédiatement sous le nom du chercheur utilisateur.

Un animal est reconnu avoir dépassé sa DPFU, lorsque sa présence à l'animalerie est encore notée 30 jours après cette date.

3. PROCÉDURES À SUIVRE :

3.1 Premier avis :

- Lorsque des animaux sont toujours présents à l'animalerie un mois après leur date probable de fin d'utilisation, le technicien-animalier avise par courrier électronique le chercheur et l'utilisateur responsable de ces animaux. Il les informe alors de la marche

GESTION DE LA DATE PROBABLE DE FIN D'UTILISATION (DPFU)

à suivre pour pouvoir conserver ces animaux, i.e. remplir le formulaire TEC-05A_Demande modification DPFU et ainsi fournir une nouvelle DPFU, s'ils sont toujours nécessaires, ou, si ce n'est plus le cas, leur demande par écrit de procéder rapidement à l'euthanasie des animaux indésirables.

- Lors de ce premier avis, le vétérinaire clinicien doit être mis en copie conforme de façon à ce qu'il puisse apporter un suivi au besoin.
- Si le chercheur fait parvenir au technicien-animalier une nouvelle DPFU pour ces animaux, celui-ci doit
 - 1) vérifier que cette nouvelle date ne dépasse pas le cadre d'utilisation approuvée au protocole expérimental et
 - 2) inscrire la nouvelle DPFU sur la carte de cage des animaux concernés et initialiser la modification.

Si la prolongation de la DPFU n'est pas justifiable par le protocole expérimental, il en informe le vétérinaire clinicien qui veillera à obtenir le dépôt d'une demande de modification d'un protocole autorisé.

- Si par contre, le chercheur n'a plus besoin des animaux, il peut alors en demander l'euthanasie ou les offrir à la communauté universitaire. Dans ce dernier cas, un formulaire de transfert des animaux doit être rempli (ANI-01B_Transfert animaux).

Le technicien animalier doit s'assurer que les animaux ont été transférés ou euthanasiés dans la semaine suivant la réception de la réponse du chercheur.

- Le technicien-animalier assure un suivi de ces animaux auprès du vétérinaire clinicien par écrit.

3.2 Deuxième avis :

- Si le chercheur n'a pas répondu au premier avis ou n'a pas procédé à l'euthanasie des animaux 2 semaines après l'envoi du courrier électronique, le technicien-animalier envoie un nouveau courrier électronique au vétérinaire clinicien l'informant de l'inaction du chercheur face à cet avis. Le chercheur est alors mis en copie conforme.
- Le vétérinaire clinicien communique alors par écrit au chercheur lui demandant de justifier l'hébergement des animaux ayant dépassé la DPFU. Une copie de ce message est acheminée au président du comité de protection des animaux.

3.3 Troisième et dernier avis :

- Si le chercheur, dans les 14 jours suivants le second avis, n'a toujours pas répondu ou procédé à l'euthanasie des animaux, le vétérinaire clinicien avertit le chercheur que ses animaux seront euthanasiés par le technicien-animalier 48 heures après ce dernier avis.
- Une copie de cet avis courriel est transmise avec mention «importance haute» au président du Comité de protection des animaux.
- Le vétérinaire clinicien informera les membres du CDEA des actions entreprises pour ces animaux à la réunion suivante.

BIBLIOGRAPHIE :

GESTION DE LA DATE PROBABLE DE FIN D'UTILISATION (DPFU)

CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX. *Lignes directrices du CCPA : les soins et la gestion des animaux en science, 2017-03*

ANNEXES :

TEC-05A Demande de modification DPFU

APPROBATION :

 _____ Directrice	<u>2020-01-29</u> Date
 _____ Chef des services vétérinaires	<u>2020-01-29</u> Date
 _____ Responsable des soins animaliers	<u>2020-01-29</u> Date

SOU MIS AU CDEA : Date : 31 janvier 2020

DATES DE MODIFICATION :

2010-01-11 CP 2020-01-29 cl format+cdea
2014-12-10MAL (était CDE-12)
2018-01-23 SM